



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2016-DLP/BUPE-25 du 08 FEV. 2016

**portant agrément pour le ramassage des huiles usagées en Moselle par la société REMONDIS.**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU les articles R. 543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément déposée par la société REMONDIS en date du 8 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de l'ADEME en date du 21 janvier 2016 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 23 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société REMONDIS dont le siège social est situé ZAC Les Vallées – Rue de Bruxelles à AMBLAINVILLE (60), est agréée pour une durée de cinq années à compter de la notification du présent arrêté, pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département de la Moselle.

**Article 2 :**

La société REMONDIS est tenue au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté du 28/01/1999 visé ci-dessus.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 4 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 5 :** Information des tiers :

1) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société REMONDIS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON